

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 69/2012 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2012

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2012 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution.
- (2) La sous-période du mois de janvier est la première sous-période pour les contingents prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.
- (3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées pour les contingents concernés.

(4) Il ressort également de ces communications que, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.

(5) Il y a également lieu de fixer, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153 – 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166, la quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.

(6) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant les numéros d'ordre 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2012, donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

2. La quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante dans le cadre des contingents portant les numéros d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153 – 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 est fixée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de janvier 2012 et quantités disponibles au titre de la sous-période suivante, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2012 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'avril 2012 (en kg)
États-Unis	09.4127	— ⁽¹⁾	23 803 600
Thaïlande	09.4128	— ⁽¹⁾	9 812 999
Australie	09.4129	— ⁽²⁾	1 019 000
Autres origines	09.4130	— ⁽²⁾	1 805 000

⁽¹⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2012 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2012 (en kg)
Tous pays	09.4148	— ⁽¹⁾	1 634 000

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2012 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2012 (en kg)
Thaïlande	09.4149	— ⁽¹⁾	44 047 269
Australie	09.4150	— ⁽²⁾	16 000 000
Guyane	09.4152	— ⁽²⁾	11 000 000
États-Unis	09.4153	— ⁽¹⁾	5 455 000
Autres origines	09.4154	1,447729	6 000 011

⁽¹⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2012 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2012 (en kg)
Thaïlande	09.4112	1,073576	0
États-Unis	09.4116	2	0
Inde	09.4117	0,91078	0
Pakistan	09.4118	0,933048	0
Autres origines	09.4119	0,997548	0
Tous pays	09.4166	0,842279	17 011 014